

Affaire 248/84 R

République fédérale d'Allemagne
contre
Commission des Communautés européennes
« Aide aux investissements régionaux »

Sommaire

Référé — Sursis à exécution — Conditions d'octroi
(Traité CEE, art. 185)

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COUR
13 juin 1985 *

Dans l'affaire 248/84 R,

République fédérale d'Allemagne, représentée par M. M. Seidel, Ministerialrat,
assisté par le professeur R. Lukes, ayant élu domicile à l'ambassade de la République fédérale d'Allemagne, Luxembourg

partie requérante,

contre

Langue de procédure : l'allemand

Commission des Communautés européennes, représentée par M. Norbert Koch, conseiller juridique de la Commission, en qualité d'agent, ayant élu domicile chez M. Georges Kremlis, membre du service juridique, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg, Luxembourg,

partie défenderesse,

ayant pour objet une demande de sursis à l'exécution de l'article 1^{er} de la décision 85/12 de la Commission du 23 juillet 1984 [COM(84) 1272] relative au programme de développement économique du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie,

LE PRÉSIDENT DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

rend la présente

ORDONNANCE

- 1 La demanderesse en référé a formé, en date du 16 octobre 1984, un recours en annulation de la décision 85/12 de la Commission du 23 juillet 1984, en tant que celle-ci porte refus d'autoriser, pour les bassins d'emploi de Borken-Bocholt et de Siegen, l'octroi, après le 30 juin 1985, des subventions prévues au titre des directives en matière d'aides aux investissements dans le cadre de l'amélioration de la structure économique régionale du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie (programme de développement économique régional), telles qu'elles sont formulées dans la circulaire du ministre de l'Économie, des Classes moyennes et des Transports du 10 juin 1982.
- 2 Par requête déposée au greffe de la Cour le 15 mai 1985, la République fédérale d'Allemagne a demandé à la Cour qu'il soit sursis à l'exécution de ladite décision de la Commission jusqu'à ce que la Cour ait statué sur le recours formé au principal.
- 3 Selon le gouvernement allemand, si, à compter du 30 juin 1985, ces aides aux investissements — relativement réduites — devenaient illicites dans les deux bassins d'emploi en question, la situation problématique du point de vue de la structure économique continuerait de se détériorer de façon accrue dans les deux bassins de Borken-Bocholt et de Siegen.

- 4 L'application de la décision de la Commission léserait gravement le Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie, dont les mesures d'aides deviendraient illicites. Un dommage grave serait également causé aux communes des deux bassins d'emploi et à leurs habitants. La situation de l'emploi, déjà mauvaise actuellement, continuerait à se détériorer.
- 5 Si la Cour faisait droit au recours au principal, les préjudices subis ne pourraient être compensés puisque les entreprises soit auraient déjà renoncé à leurs projets d'investissements, soit les auraient déjà réalisés d'une autre façon. D'autre part, une analyse des intérêts en présence aboutit à ce que, même si la Cour devait rejeter le recours au fond, une prise d'effet ultérieure de la décision de la Commission n'entraînerait pas de préjudice pour la Communauté. La Commission aurait, en effet, de toute manière, déjà prévu que la décision ne devait pas entrer en vigueur immédiatement, mais seulement le 30 juin 1985.
- 6 Les mesures provisoires demandées ne préjugeraient pas de l'arrêt de la Cour. La demande de prorogation ne viserait que la date de prise d'effet de la décision de la Commission, et nullement sa validité.
- 7 La Commission rappelle que le maintien en vigueur pour une durée limitée d'une aide interdite par la Commission est possible selon l'article 93, paragraphe 2, du traité CEE pour un régime d'aides existant, mais non pas pour une aide dont l'institution ou la modification est envisagée et qui doit être notifiée. Il en résulterait concrètement que l'interdiction d'octroyer les aides prévues par le Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie après la date du 30 juin 1985 ne laisse subsister, jusqu'à cette date, le régime d'aides qu'à concurrence du taux maximal des aides déjà octroyées, soit à concurrence d'un taux plafond de 7,5 %, mais non pas pour la majoration de 2,5 % des taux maximaux des aides qu'il était envisagé d'opérer. Cette dernière majoration serait interdite, sans période de transition, par la décision attaquée.
- 8 En outre, les aides pourraient encore être accordées après le 30 juin 1985 pourvu que la demande d'aides parvienne aux autorités compétentes du Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie avant cette date. Ces autorités pourraient d'ailleurs encore accepter des demandes de subventions après le 30 juin 1985 et leur donner rétroactivement une suite favorable en cas d'annulation de la décision en cause. La

décision de la Commission étant connue des milieux intéressés, cela aurait entraîné une concentration des demandes sur la période précédant l'expiration du délai et conduit à une approbation anticipée de projets d'aides.

- 9 La Commission souligne que, de l'aveu même de la demanderesse en référé, une aide plafonnée à 7,5 % n'aurait pas, à elle seule, une incidence déterminante sur les décisions des entreprises en matière d'investissements. Dès lors que l'exécution de la décision attaquée ne saurait entraîner une diminution sensible du nombre de projets d'investissements dont il y a lieu d'attendre le dépôt après le 30 juin 1985, elle ne saurait, par voie de conséquence, causer un préjudice grave et irréparable aux communes concernées et à leurs habitants. A titre subsidiaire, la défenderesse fait valoir que la demanderesse n'aurait pas démontré que la structure économique défavorable continuait de se détériorer. En tout état de cause, l'argument que la demanderesse tire du « maintien de la situation défavorable de la structure économique » viserait à préjuger la décision au fond.
- 10 Il résulte d'une jurisprudence constante de la Cour qu'une demande en référé doit revêtir un caractère d'urgence, en ce sens qu'il doit être nécessaire de statuer provisoirement afin d'éviter un dommage grave et irréparable.
- 11 Il apparaît que la partie requérante n'a apporté aucun argument persuasif permettant d'établir l'existence de cette condition. Au contraire, elle a souligné que les aides régionales en cause ne détermineraient pas à elles seules les décisions que les entreprises prennent en matière d'investissement. De plus, la décision attaquée a laissé un délai d'un an aux autorités allemandes et aux entreprises pour s'adapter à la suppression de l'aide et permet, en outre, d'accorder l'aide même après le 30 juin 1985, pour toute demande faite avant l'expiration de ce délai. Il convient également d'observer que les représentants du gouvernement allemand n'ont pas été en mesure d'établir l'existence de projets importants d'investissements dont la réalisation, dans un proche avenir, serait empêchée par l'interdiction d'octroyer l'aide.
- 12 Dans ces circonstances, on ne saurait estimer que l'application de la décision attaquée entraîne un préjudice grave et irréparable.

Par ces motifs,

LE PRÉSIDENT,

statuant au provisoire,

ordonne:

- 1) La requête est rejetée.
- 2) Les dépens sont réservés.

Fait à Luxembourg, le 13 juin 1985.

Le greffier
P. Heim

Le président
A. J. Mackenzie Stuart